

Art. 7. - A l'article 10 de la délibération n° 338 du 11 août 1992 susvisée, après les mots : "Le présent chapitre décrit" sont ajoutés les mots : "pour l'exportation".

Le second alinéa de l'article 10 est abrogé.

Art. 8. - Au c) de l'article 11 de la délibération n° 338 du 11 août 1992 susvisée, après les mots : "délibération n° 95/CP du 14 novembre 1990" sont ajoutés les mots : "ou d'un atelier de découpe agréé ou immatriculé conformément à la délibération n° 96/CP du 14 novembre 1990".

Art. 9. - A l'article 16 de la délibération n° 338 du 11 août 1992 susvisée, après les mots : "produits à base de cerf" sont ajoutés les mots : "destinés à l'exportation".

Art. 10. - A l'article 17 de la délibération n° 338 du 11 août 1992 susvisée, après les mots : "produits transformés à base de cerf" sont ajoutés les mots : "pour l'exportation".

Art. 11. - Les articles 19 à 21 de la délibération n° 338 du 11 août 1992 susvisée sont abrogés.

Art. 12. - L'article 23 de la délibération n° 338 du 11 août 1992 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 23. - Sans préjudice des sanctions pénales encourues, l'agrément des élevages de cervidés prévu par l'arrêté modifié n° 85-637/CM du 23 août 1985 susvisé pourra être suspendu pour une durée de trois mois en cas d'infraction aux dispositions de la présente délibération. En cas de récidive, la suspension pourra être de six mois. La troisième infraction constatée pourra entraîner le retrait définitif de l'agrément après avis de l'établissement d'élevage de cervidés de la Nouvelle-Calédonie (EDEC)."

Art. 13. - L'article 25 de la délibération n° 338 du 11 août 1992 susvisée est abrogé.

Art. 14. - A l'article 26 de la délibération n° 338 du 11 août 1992 susvisée, la référence aux articles "23, 24 et 25" est remplacée par la référence aux articles "23 et 24".

Art. 15. - A l'article 27 de la délibération n° 338 du 11 août 1992 susvisée, après les mots : "infractions aux dispositions" sont ajoutés les mots : "relatives à l'exportation".

Art. 16. - L'article 29 de la délibération n° 338 du 11 août 1992 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les agents des services compétents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés de contrôler l'application et le respect des dispositions de la présente délibération. "

Art. 17. - Après l'article 30 de la délibération n° 338 du 11 août 1992 susvisée, il est inséré un article 31 ainsi rédigé :

"Art. 31. - Nonobstant les dispositions de la présente délibération et à titre d'expérimentation jusqu'au 31 décembre 2010, les cerfs capturés pourront être cédés à un élevage agréé conformément à la réglementation en vigueur, à son abattoir agréé conformément à la délibération modifiée n° 155/CP du 29 décembre 1998, ou à un abattoir agréé conformément à la délibération n° 95/CP du 14 novembre 1990, à la seule fin d'être commercialisés sur le marché local.

L'abattage, l'habillage, l'inspection et l'estampillage des carcasses de cerfs capturés devront être pratiqués dans le même abattoir agréé.

Durant cette période, le premier tiret de l'article 3 de la délibération n° 133 du 22 août 1985 susvisée n'est pas applicable aux cerfs capturés."

Art. 18. - Dans toutes les dispositions de la délibération n° 338 du 11 août 1992 susvisée, la référence au "service vétérinaire et de la protection des végétaux" est remplacée par la référence au "service d'inspection vétérinaire alimentaire et phytosanitaire".

Art. 19. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 22 mars 2007.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Délibération n° 284 du 22 mars 2007 modifiant la délibération modifiée n° 71/CP du 10 octobre 1990 relative aux conditions d'intervention de la Nouvelle-Calédonie, en vue de l'indemnisation des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 71/CP du 10 octobre 1990 relative aux conditions d'intervention de la Nouvelle-Calédonie, en vue de l'indemnisation des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles ;

Vu l'avis du conseil économique et social, en date du 26 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2006-5095/GNC du 21 décembre 2006 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 129 du 21 décembre 2006 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Dans la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990 susvisée, la référence au "directeur de l'économie rurale" est remplacée par la référence : "au directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR)".

La référence au : "chef du service des finances" est remplacée par la référence au : "directeur du budget et des affaires financières".

Les termes : "le territoire" ou "du territoire" sont remplacés par : "la Nouvelle-Calédonie" ou "de la Nouvelle-Calédonie".

La référence à la "commission territoriale des calamités agricoles (CTCA)" est remplacée par la référence à la "commission des calamités agricoles (CCA)".

Art. 2. - A l'article 3 de la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990 susvisée :

- au point 6°), le "président de la caisse de crédit agricole" est remplacé par : "le directeur général de la caisse de crédit agricole" ;
- la dernière phrase : "Les dossiers sont présentés devant la commission territoriale par la CAMA" est supprimée ;
- il est ajouté un neuvième point ainsi rédigé : " 9°) Le directeur de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles (APICAN) ou son représentant ; "

Art. 3. - A l'article 4 de la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990 susvisée :

- le second alinéa : "Le chef de la subdivision administrative participe de plein droit aux commissions communales de sa subdivision. " est supprimé ;
- le troisième alinéa est ainsi rédigé : "Dans le cas où la commission ne se réunirait pas dans les délais fixés, le directeur de la DAVAR peut se substituer au maire et convoquer la réunion de la commission. " ;
- au dernier alinéa, la référence au : "chef de la subdivision administrative" est remplacée par la référence au : "directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ".

Art. 4. - L'article 5 de la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 5. - Dans un délai maximum de vingt jours à compter de la survenance d'un accident climatique exceptionnel, et sur saisine du président de la CAMA, du maire de la commune concernée ou de l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie, une commission d'enquête composée, pour la zone déterminée, du directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ou son représentant, du maire de la commune concernée ou son représentant, et d'un représentant de la CAMA désigné par son président, examine les dégâts et fait connaître au secrétariat de la commission des calamités agricoles son avis motivé sur le bien fondé de reconnaître la zone sinistrée et la nature des biens sinistrés.

Afin de permettre un contrôle des dégâts, les agriculteurs sinistrés devront ne faire aucune intervention sur les cultures et biens sinistrés (labour, disquage, réparation de barrières - sauf redressement pour éviter le passage des animaux - ...) pendant un délai de dix jours francs à compter de la date de réception de leur déclaration de sinistre par la CAMA. Pendant ce délai, toute intervention modifiant l'état des lieux entraînera automatiquement un refus d'indemnisation des dégâts non contrôlables.

Un accident climatique peut être considéré comme exceptionnel, pour une zone donnée, dans l'un des cas suivants :

- la zone est déclarée touchée par un cyclone ou une dépression tropicale forte ;
- la hauteur des pluies tombées lors d'un épisode pluvieux (sur un maximum de trois jours consécutifs) est exceptionnelle ; le caractère exceptionnel est proposé par la commission des calamités agricoles, au vu des rapports de la commission d'enquête et du service de la météorologie ;

- hors période de carence du 1^{er} avril au 30 novembre, et en l'absence de pluies exceptionnelles, si la zone a fait l'objet d'inondations par débordement de cours d'eau ;

- hors période de carence du 1^{er} avril au 30 novembre, et en l'absence de pluies exceptionnelles, si la zone est déclarée touchée par un événement exceptionnel de type vents et/ou embruns en zone côtière. Le caractère exceptionnel des vents et/ou embruns en zone côtière est proposé par la commission des calamités agricoles, au vu des rapports de la commission d'enquête et du service de la météorologie.

Pour pouvoir prétendre à indemnisation, les agriculteurs sinistrés et assurés doivent transmettre leurs déclarations de sinistre, dans un délai maximum de dix jours, cachet de la poste faisant foi, à compter de la survenance de l'accident climatique, à la CAMA.

A l'issue de la tenue des commissions d'enquête, une commission des calamités agricoles est convoquée afin d'étudier les dossiers et de proposer à l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie, la reconnaissance (ou non) des zones sinistrées ainsi que la nature des cultures et biens indemnisables selon la zone sinistrée.

Le caractère de calamité agricole du phénomène naturel considéré, les zones sinistrées et la nature des cultures et des biens indemnisables seront constatés par arrêté de l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie. "

Art. 5. - A l'article 6 de la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990 susvisée :

- dans la seconde phrase du premier alinéa, le terme : "chaque année" est supprimé et les mots : "après avis de la commission territoriale des calamités agricoles, sur rapport de la CAMA" sont remplacés par les mots : "après consultation de la commission des calamités agricoles",

- au troisième alinéa, les mots : "le barème devra" sont remplacés par les mots : "le barème pourra".

Art. 6. - L'article 7 de la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 7. - Pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation, les sociétaires devront avoir déposé auprès de la CAMA, une déclaration préalable comportant toutes indications concernant l'exploitation, les biens, cheptels et cultures qu'ils désirent assurer et, notamment, leur nature : méthode culturale, situation, surface.

Pour les biens, animaux et cultures pérennes, la déclaration de biens assurés (DBA) sera annuelle et devra être réalisée avant le 1^{er} janvier de chaque année. Les nouveaux inscrits feront, lors de leur inscription, une déclaration valable pour le reste de l'année civile en cours. Dans le cas d'acquisition d'animaux ou d'installation de biens nouveaux en cours d'année, une déclaration particulière devra être faite dans les 10 jours. Pour les cultures annuelles, seules seront prises en compte en cas de sinistre celles qui auront été plantées à compter de la date de souscription du contrat d'assurance.

Pour les cultures annuelles et les cultures pérennes mises en place dans le courant de l'année assurée, une déclaration particulière de mise en culture (DMC) sera faite au moment du

semis ou de la plantation. Les déclarations de mises en culture devront être adressées à la CAMA au plus tard le 10 de chaque mois, pour les plantations réalisées dans le courant du mois précédent.

En cas de destruction volontaire par l'agriculteur d'une culture, suite à des dégâts ayant d'autres causes qu'une calamité climatique, une déclaration de destruction de culture (même formulaire que la déclaration de mise en culture) devra être envoyée dans les mêmes conditions que ci-dessus, que la parcelle soit replantée (destruction volontaire) ou non (abandon).

En cas de sinistre, les cultures mises en place entre la dernière déclaration de mise en culture et le sinistre feront l'objet d'une déclaration de mise en culture jointe à la déclaration de sinistre.

La CAMA communiquera au service désigné par l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie toutes ces déclarations au fur et à mesure de leur dépôt.

La CAMA enregistrera les dossiers et tiendra à jour les statistiques de mises en culture, qu'elle transmettra régulièrement à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales, le 15 de chaque mois.

Dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de publication de l'arrêté visé à l'article 4 ci-dessus, doivent se tenir les commissions communales qui instruisent les différentes déclarations de sinistres individuelles déposées et se prononcent sur leur sincérité. Un rapport de conclusions est adressé à la CAMA.

Les déclarations annuelles (biens assurés) et de mise en culture ainsi que les déclarations de sinistres seront vérifiées de façon constante par les agents désignés par l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie. Toute fausse déclaration dûment constatée entraînera l'exclusion du bénéfice des aides pour la totalité des biens assurés du sociétaire incriminé pour une période de douze mois.

Sans préjudice du droit de poursuite devant les tribunaux, cette exclusion sera notifiée au sociétaire concerné par arrêté de l'exécutif pris après avis de la commission des calamités agricoles.

A la réception des rapports des commissions communales, la CAMA évalue le montant des dossiers individuels de sinistre. Ces éléments sont ensuite présentés et étudiés par la commission des calamités agricoles qui propose à l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie les modalités d'indemnisation.

Les modalités d'indemnisation sont constatées par arrêté de l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie.

Pour les cultures et les installations fixes, à l'exception des barrières détruites à 100 %, le seuil de dégâts minimum devra être supérieur à 15 % pour pouvoir prétendre à indemnisation.

Une franchise, un taux et un plafond maximum d'indemnisation peuvent être fixés par arrêté de l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie pour tenir compte des caractéristiques particulières de certaines productions ou de certains sinistres, après avis de la commission des calamités agricoles.

La Nouvelle-Calédonie se libère des sommes dues, directement ou par l'intermédiaire d'un de ses établissements publics ou de la CAMA. "

Art. 7. - L'article 8 de la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 8. - Lorsqu'un accident climatique dont le caractère exceptionnel pour l'ensemble des zones concernées au sens de la présente délibération est avéré, sur rapport des services agricoles de la Nouvelle-Calédonie en concertation avec les services météorologiques officiels, les réunions de la commission d'enquête pour la (ou chacune des) zone(s) concernée(s), de la commission des calamités agricoles (CCA) ainsi que l'adoption par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'un arrêté spécifique pour la reconnaissance des zones sinistrées et la nature des biens indemnisables ne sont pas obligatoires.

La procédure est la suivante :

- à l'issue de la clôture du délai de dépôt des déclarations de sinistre, dans un délai maximum de trente jours à compter de la survenance de l'accident climatique exceptionnel et sur saisine de l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie, pour chaque zone concernée, une commission dont la composition est identique à celle de la commission communale est convoquée. Cette commission instruit les différentes déclarations de sinistres individuelles déposées et se prononcent sur la sincérité des déclarations individuelles. Un rapport de conclusions est adressé à la CAMA ;
- à la réception des dossiers des rapports des commissions, la CAMA évalue le montant des dossiers individuels et du sinistre ;
- ces éléments sont ensuite présentés et étudiés par la commission des calamités agricoles, qui propose à l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie les modalités d'indemnisation ;
- les modalités d'indemnisation sont constatées par arrêté de l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie .".

Art. 8. - Les articles 9 et 10 de la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990 susvisée sont abrogés.

Art. 9. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 22 mars 2007.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*